

à employer, comme agent, le moteur hydraulique. Ce sera un bienfait pour l'agriculture coloniale que l'application des principes très-simples qui sont posés dans les lois métropolitaines de 1845 et 1847. La nécessité de ces lois a été particulièrement signalée dans une de nos colonies par des difficultés très-graves qu'engendre entre les propriétaires ruraux l'absence d'un élément régulier pour la détermination des droits respectifs.

4° Article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses ;

Ensemble :

L'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement pour l'exécution de cette loi.

C'est une grave lacune à combler dans la législation sur un objet qui intéresse à un haut degré la police et l'ordre public.

5° Loi des 2 et 9 janvier 1850 qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace.

La publication de cette loi est nécessaire pour achever de rendre conforme, sur ce point, la législation criminelle des colonies et celle de la métropole. Des embarras se sont manifestés à cet égard dans plusieurs de nos colonies.

6° Loi des 22 et 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés ;

7° Décret du 25 mars 1852 qui abroge celui du 28 juillet 1848 sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 ;

8° Loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

Ces trois actes, comme complément de notre droit civil et criminel ou comme moyen de répression du désordre, ont un caractère général ; il est désirable que leur publication aux colonies ne subisse pas un plus long ajournement. **

9° Une disposition spéciale existait, avant 1835, dans le Code pénal de nos colonies, relativement à la répression du délit de suppression ou d'ouverture de lettres par les capitaines des navires auxquels le service de la poste confie les correspondances. Cette disposition a disparu dans l'application qui en a été faite aux colonies, par une loi spéciale de 1835, de divers articles de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal métropolitain dans lequel ce délit n'est pas prévu. Cette